

N^o 58
 Transcription
 des

République française

Au nom du peuple français

Jugemens
 sur
 la famille

Le Tribunal civil de première instance de
 l'arrondissement de Melun, chef lieu judiciaire
 du Département de Seine et Marne a rendu
 à son audience publique du vingt deux mil
 huit cent quatre vingt neuf, le jugement
 ci après sur la requête dont la teneur suit :

Mortel

Requête
 A Messieurs les Président et Juges composant
 la chambre du conseil du Tribunal civil
 de Melun

Monsieur Dominique Louis Lucien Demourant
 à Nemours, ayant Maître Selivre pour avoué
 ce Monsieur De vous exposer que son père
 est né le dix huit avril mil huit cent quatre
 à Saint Pierre de Martinique, de M^{lle} Desnoiselle
 dite Zéba, de père inconnu. Que
 lors de la déclaration de naissance faite à la
 mairie de Saint Pierre il lui a été donné
 le prénom de Dominique. Que ce
 prénom a été légitimé par le mariage
 subséquent survenu le vingt trois Mai

Mil huit cent trente neuf entre le sieur 33⁺
 Jean Baptiste Worlot et la Demoiselle A Rose
 dite Zélie sa mère. Que le nom de famille
 Worlot n'a point été ajouté sur les actes de
 l'état civil au prénom de : Dominique qui
 a été depuis considéré à tort comme le
 nom de famille. Que cette erreur soit
 perpétuée tant dans l'acte de mariage du
 père de l'exposant célébré le vingt cinq
 Octobre mil huit cent quarante et un à
 la mairie de Mormant qui jouit de la
 famille dans les saize actes dont l'énumération
 suit — Dans primo. L'acte de naissance
 de Georges Alexandre Dominique Dressé
 à Mormant le neuf février mil huit
 cent quarante cinq — Secundo, l'acte de mariage
 de ce dernier avec Esther Zélie Colson
 célébré le vingt neuf juillet mil huit
 cent soixante et onze à Saint-Méry —
 Tertio, l'acte de naissance de Dominique
 Charles Westor Dressé le seize Mars mil
 huit cent soixante seize à Bombaron —
 Quarto l'acte de naissance de
 Juste Honoré Dominique Dressé à
 Champcaen le quatorze novembre mil
 huit cent soixante quinze — Sexto
 l'acte de naissance de Dominique Ernest
 Octavien Dressé le dix janvier mil huit
 cent quatre vingt un, à Mormant —
 Septimo l'acte de naissance de Dominique
 Alfred Victor, Dressé le dix neuf avril mil huit
 cent cinquante quatre à Mormant Octava
 l'acte de mariage de ce dernier avec Joséphine
 Eugénie Dressé le quatorze septembre, mil huit
 cent soixante dix huit, à la mairie de Mormant —
 Neuviesime l'acte de naissance de Dominique

Eugène Dressé à la mairie De Mormant
 le huit septembre mil huit cent soixante dix
 neuf — Décimo. L'acte de naissance de
 Dominique Léon Camille Augustin Dressé à
 Mormant le vingt-quatre septembre mil
 huit cent cinquante neuf — Décimo-uno
 L'acte de naissance De Anne Estette Dominique
 Dressé à Mormant le trente Mai mil
 huit cent quarante deux — Duo Décimo
 L'acte de mariage De cette Dernière à
 Mormant le cinq Mars mil huit cent
 soixante six, avec Blonde Jean Baptiste —
 Tertio Décimo. L'acte de naissance De
 Felie Marie Blonde en Date à Mormant
 Du quinze Janvier mil huit cent soixante
 sept — Quarto Décimo. L'acte de mariage
 De cette Dernière avec Million Jules
 Joseph Victor le vingt-deux Mai mil
 huit cent quatre vingt six — Quinto
 Décimo. L'acte de naissance De
 Blonde Elise Eugénie Dressé à Mormant
 le treize février mil huit cent soixante
 quinze — Quit y a lieu de rectifier
 les actes sus-énoncés en ce sens que l'épousant
 les seins ou sa famille y seront désignés
 sous le nom De Morlot au lieu De Dominique.
 Pour quoi l'épousant croquerait qu'il vous
 plaise Messieurs les Président et Juges
 Dire que c'est par erreur que le prénom De
 Dominique a été considéré comme nom De
 famille dans les actes sus-énoncés — Dire que
 dans les dits actes le nom De Dominique

sera remplacé par celui de Worluff 34^e B
 et que cette rectification sera faite en
 suite de tous les actes sus-indiqués —
 Que aucune expédition des dits actes ne
 pourra être délivrée à quiconque, sans porter
 les rectifications sus-indiquées — Sous toutes
 réserves — Et ce sera justice Signé :
 Lelièvre — Ont communiqué à Monsieur
 le Procureur de la République et le
 Commissions Monsieur Laurence juge pour
 faire son rapport — Melun le Dix-sept
 Juin, mil huit cent quatre vingt neuf.
 Signé : Gouraincourt. Par le Procureur
 de la République — Signé Champigny.
 Le Tribunal après avoir entendu Monsieur
 Laurence juge suppléant, commis à cet
 effet, en son rapport, ensemble Monsieur
 le Procureur de la République aussi en
 ses conclusions — Après en avoir délibéré,
 conformément à la loi jugeant publiquement
 en premier ressort — Sur la requête qui
 précède, les pièces à l'appui et les dispositions
 des articles quatre vingt Dix neuf et suivants
 du Code civil — Attendu qu'il résulte
 des documents produits au Tribunal que
 le père de l'requérant né le Dix-huit avril
 mil huit cent quatorze à Saint-Pierre
 de Martinique, de mademoiselle Rose Dite
 Zélia et de père inconnu, a été déclaré sous
 le prénom de Dominique — Qu'il a été légitimé
 par mariage subséquent survenu le vingt
 trois mai mil huit cent trente neuf, entre

Jean Baptiste Marlot et la Demoiselle Rose
Dite Zélie sa mère. - Que le nom Defamille
Marlot n'a point été ajouté sur les actes de l'état
civil au prénom De Dominique qui a été depuis
considéré à tort comme le nom Defamille.
Que cette erreur s'est perpétuée tant dans
l'acte De mariage Du père Du requérant
que pour lui et sa famille dans les actes
énoncés en la requête. Qu'il y a lieu De faire
Droit à cette requête et D'ordonner les rectifications
Demandées - Par ces motifs Dit et ordonne
Premièrement - Que l'acte De mariage Du
père Du requérant célébré le vingt un
Octobre, mil huit cent quarante et un, à
la mairie De Mormant sera rectifié en ce
sens que le nom patronymique De Marlot
sera ajouté au prénom De Dominique.
Deuxièmement Que l'acte De naissance
De Georges Alexandre Dominique Dresse à
la mairie De Mormant le neuf février
mil huit cent quarante cinq sera rectifié
en ce sens que le nom patronymique De Marlot
y sera substitué à celui De Dominique.
Troisièmement. Que l'acte De mariage De
Georges Alexandre Dominique avec Esther
Colson, célébré à la mairie De Saint Mery le
vingt neuf juillet, mil huit cent soixante et
onze sera rectifié en ce sens que le nom
patronymique Du futur y sera inscrit Marlot
au lieu De Dominique. Quatrièmement
Que l'acte De naissance De Dominique
Charles Victor Dresse à Bombon le treize

Mars mil huit cent soixante seize 358
 sera rectifié en ce sens que le nom patronymique
 que De Worlot y sera substitué à celui
 De Dominique. Cinquièmement que
 l'acte de naissance De Louis Lucien
 Dominique Pressé à la mairie De Mormant
 le quatre octobre mil huit cent cinquante
 sera rectifié en ce sens que le nom pa-
 tronymique De Worlot y sera substitué
 à celui De Dominique. Sixièmement
 que l'acte de naissance De Juste Henri
 Dominique Pressé à Champcaux le quatorze
 novembre mil huit cent soixante quinze
 sera rectifié en ce sens que le nom patronymique
 De Worlot y sera substitué à celui De Dominique.
 Septièmement que l'acte de naissance De Dominique
 Ernest Octavien Pressé à Mormant le dix janvier
 mil huit cent quatre vingt un, sera rectifié
 en ce sens que le nom patronymique De
 Worlot y sera substitué à celui De Dominique.
 Huitièmement. Que l'acte de naissance De
 Dominique Alfred Victor Pressé à la mairie
 De Mormant le dix neuf avril mil huit
 cent cinquante quatre y sera rectifié en
 ce sens que le nom patronymique De
 Worlot y sera substitué à celui De Dominique.
 Neuvièmement. Que l'acte de mariage
 De Dominique Alfred Victor avec Groslevin
 Eugénie Pressé à la mairie De Mormant
 le quatorze septembre, mil huit cent sixante
 deux sera rectifié, en ce sens que le nom
 patronymique De Dubur y sera inscrit Worlot

au lieu de Dominique — Dixièmement
 Que l'acte de naissance de Dominique
 Eugène Pressé à la mairie de Mormant
 le huit septembre, mil huit cent soixante dix
 neuf, sera rectifié en ce sens que le
 nom patronymique de Morlot y sera substitué
 à celui de Dominique — Onzièmement
 Que l'acte de naissance de Louis Camille
 Augustin Dominique Pressé à la mairie de
 Mormant le vingt quatre septembre mil
 huit cent cinquante neuf sera rectifié
 en ce sens que le nom patronymique de
 Morlot y sera substitué à celui de
 Dominique — Douzièmement, que l'acte
 de naissance de Anne Estelle Dominique
 Pressé à la mairie de Mormant le trente
 Mai mil huit cent quarante deux sera
 rectifié en ce sens que le nom patrony-
 mique de Morlot y sera substitué à
 celui de Dominique — Treizièmement
 Que l'acte de mariage de Anne Estelle
 Dominique avec Blondel Jean Baptiste
 Pressé à Mormant le cinq Mars mil
 huit cent soixante six sera rectifié en
 ce sens que le nom patronymique de
 Morlot y sera substitué à celui de
 Dominique — Quatorzièmement que
 l'acte de naissance de Zélia Marie
 Blondel Pressé à Mormant le quinze janvier
 mil huit cent soixante sept sera rectifié en
 ce sens que le nom patronymique de
 Morlot y sera substitué à celui de
 Dominique — Quinzièmement — Que
 l'acte de mariage de Zélia Marie
 Blondel avec Million Jules Joseph
 Victor Pressé à Mormant le vingt deux

Mai, mil huit cent quatre vingt six 36⁴⁷
 sera rectifié en ce sens que le nom
 patronymique De Morlot y sera substitué
 à celui De Dominique. nom de la mère
 légitimement. Que l'acte de naissance
 De Blondel Elise Eugénie Dressé à Normant
 le trois février mil huit cent cinquante
 quinze sera rectifié en ce sens que le
 nom patronymique De Morlot y sera
 substitué à celui De Dominique. —
 Dit et ordonne que le présent jugement
 sera transcrit sur les registres Des actes
 De l'état civil Des communes De Normant
 Saint Mary - Bombon - Champreux pour
 l'année courante et que mention en
 sera faite en marge Des actes rectifiés
 et qu'aucune expédition de ces actes ne
 pourra être délivrée sans contenir
 les dites mentions. — Ce qui sera
 exécuté suivant la loi. — Arrêté
 fait jugé et prononcé en audience
 ordinaire et publique Du tribunal civil
 De première instance De Melun le dit
 jour vingt et un juin, mil huit cent
 quatre vingt neuf. où étaient présents
 Messieurs Guvraumont, Président
 Despagnat, Juge. — Laurence Juge
 suppléant ayant voix délibérative
 En présence De Messieurs Champigny
 Procureur De la République. — Assistés De
 Maître Houdart, greffier en chef.
 La minute Du présent jugement
 ainsi signée : Guvraumont Président
 Houdart greffier. —
 Ensuite De ce jugement se trouve
 écrite la mention D'enregistrement

Dont la teneur est ainsi conçue: Enregistre à Melun actes ju-
 diciaires le premier juillet 1889 f° 42 C 3^e Recu neuf francs trois
 huit centimes Signé: L. Papet. En conséquence le Président de la
 République française mande et ordonne à tous huissiers
 sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution
 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
 près les tribunaux de première instance de même la main
 à tous commandants, et officiers de la force publique de
 prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.
 Par copie conforme L'officier de l'état civil

Guillotot

9 L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le